

Notice explicative Retraite progressive

Référence texte :
Décret n°2023-751 du 10 août 2023
relatif au cumul emploi retraite et à
la retraite progressive

Préambule :

La retraite progressive est un dispositif prévu par la loi qui permet de toucher une partie de sa pension de retraite à deux années ou moins avant son âge légal de départ.

L'ouvrier qui exerce une activité à temps partiel, peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

Conditions pour la retraite progressive

- Exercer à titre exclusif **son activité à temps partiel**, qui doit nécessairement se situer dans une fourchette comprise entre 50 et 90% des obligations de service.
- Justifier d'une durée d'assurance d'**au moins 150 trimestres** tous régimes confondus.
- Être à **2 ans au maximum** de votre âge légal de départ. On accède à la retraite progressive à un âge variant de 60 à 62 ans en fonction de la génération.

Année de naissance	Age plancher de demande de retraite progressive
Avant le 31/08/1961	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1968	62 ans

Demander la retraite progressive :

L'OPA adresse sa demande de retraite progressive au FSPOEIE **six mois avant la date** à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. Dans le même temps, il adresse à son employeur une demande de temps partiel.

Votre employeur peut refuser votre demande de temps partiel.

En conséquence, votre demande de retraite progressive est alors refusée.

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite du FSPOEIE et des autres régimes en fonction de vos droits au moment de votre demande.

Le dernier régime d'affiliation est chargé d'instruire la demande de retraite progressive. Il doit communiquer aux autres régimes de retraite les informations utiles pour la bonne mise en œuvre.

Une fois votre dossier instruit, **vous recevez un décompte de pension partielle** vous indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui vous sera versé.

Rémunération :

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle l'OPA aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Si par exemple, un OPA en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel pour une quotité de travail à 60 %, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation et la pension ainsi obtenue sera alors réduite au prorata du temps non travaillé. La pension partielle reçue équivaudra alors à 40 % de ce montant. Il perçoit ainsi au total 60 % de son salaire et 40 % de sa pension.

Si votre durée de travail change, votre administration employeur informe le FSPOEIE. Le montant de votre pension est révisé à partir du 1er jour du mois suivant celui où la modification est intervenue.

Durant la période de retraite progressive, **le salarié cotise sur les salaires perçus.**

Et après ?

Le versement de la **pension partielle prend fin** dès lors que :

- L'OPA demande **sa retraite définitive** (radiation des contrôles)
- L'OPA reprend **son activité à temps plein**

Lorsque vous demandez **votre retraite définitive**, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète.

Au moment de la liquidation définitive de la retraite, **la pension est recalculée** en tenant compte des droits acquis pendant la période de retraite progressive.